

**A-2472/12-26**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales**

Par dépêche du 2 avril 2012, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour seul but de porter de 103 à 104 l'effectif total du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF), en augmentant d'une unité le nombre total des emplois dans la carrière de l'attaché de direction.

En dehors du fait que l'autorisation d'engagement visée date du 16 décembre 2011, mais que la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a été saisie du dossier que début avril 2012, le projet en question appelle les remarques suivantes de sa part.

### **ad intitulé et exposé des motifs**

Le projet sous avis devant modifier le règlement grand-ducal de base relatif au cadre du personnel de la CNPF, qui date du 7 janvier 1999 – et non le règlement modificatif du 4 juin 2010 – son intitulé est à redresser en ce sens (à l'instar de ce qui figure correctement à la phrase introductive de l'article 1<sup>er</sup>). La même remarque vaut pour le deuxième alinéa de l'exposé des motifs.

### **ad préambule**

Le préambule doit impérativement être complété par la mention de l'avis du Conseil d'Etat ou, en cas de non-consultation de celui-ci, par la référence à sa loi organique et à l'urgence.

**ad article 1<sup>er</sup>**

Le nouveau texte proposé pour remplacer l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) du règlement grand-ducal précité du 7 janvier 1999 se distingue du libellé actuellement en vigueur sur trois points:

- le mot "*deux*" est remplacé par "*trois*" en ce qui concerne le nombre total des emplois dans la carrière supérieure de l'attaché de direction;
- le chiffre "*cent trois*" est remplacé par "*cent quatre*" pour ce qui est de l'effectif total de la CNPF;
- l'alinéa final, disposant que "*le nombre maximum des emplois donnant droit à l'attribution du grade de substitution est fixé à une unité*" n'est plus reproduit.

L'adaptation des chiffres correspondant précisément au but poursuivi par le projet, elle n'appelle pas d'observation particulière de la part de la Chambre.

Quant à la suppression de l'alinéa relatif au grade de substitution dans le chef de l'un des fonctionnaires de la carrière supérieure à la CNPF, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime qu'elle aurait dû être expliquée voire justifiée à l'exposé des motifs ou au commentaire des articles – à moins que l'omission de l'alinéa précité n'ait été involontaire, auquel cas il doit évidemment être réintégré au texte.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 20 avril 2012.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG